

## DECISION DU MAIRE

Prise en vertu de l'article L.5217-10-6  
Du Code général des collectivités territoriales

**Nature : 7.1. Décision budgétaire**

**Objet : M57 - FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – décision budgétaire portant virement de crédit n°2 de chapitre à chapitre.**

MAIRE D'HERGNIES :

MAIRIE DE HERGNIES  
2 Place de la République  
59199 HERGNIES

**VU** le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

**VU** la délibération n° 2022-079 du conseil municipal en date du 14 décembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

**VU** la délibération n°2023-024 du conseil municipal en date du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre (en investissement) afin de permettre d'une part, le paiement d'une restitution de trop perçu au titre de la taxe d'aménagement sur le permis de construire n° PC05930112O0016 retracée sur le titre de perception n° 2600040031/NORP/2014, et d'autre part, de prévoir les crédits au compte 10226 en prélevant la somme de 405 € du compte 21311 .

En fonctionnement, il est nécessaire de transférer des crédits au chapitre 65 en ajoutant la somme de 1 400 € sur le compte 6525 : frais d'inhumation ; 900 € sur le compte 65313: cotisations de retraite ; 750 € sur le compte 657348 : Autres communes (participation rénovation du pont Joly entre Hergnies et Vieux-Condé) et 750 € sur le compte 65748 : Subventions autres personnes de droit privé (avance exceptionnelle sur subvention 2024).

La somme totale de 3 800 € sera prélevée sur le chapitre 011, du compte 615221 : Bâtiments publics

## DECIDE

### Virements de crédits - COMMUNE DE HERGNIES - 2023

#### VC 2 - VIREMENT DE CREDITS 2 - 30/10/2023

#### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
10226 (10) : Taxe d'aménagement - 020	405,00		
21311 (21) : Bâtiments administratifs - 020	-405,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>0,00</b>

## FONCTIONNEMENT

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
615221 (011) : Bâtiments publics - 020	-3 800,00		
6525 (65) : Frais d'inhumation - 020	1 400,00		
65313 (65) : Cotisations de retraite - 020	900,00		
657348 (65) : Autres communes - 020	750,00		
65748 (65) : Autres personnes de droit privé - 024	750,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>0,00</b>

<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>0,00</b>
-----------------------	-------------	-----------------------	-------------

**ARTICLE 1** : d'autoriser les transferts suivants :

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

**ARTICLE 3** : La directrice générale des services et le responsable du service de gestion comptable de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Valenciennes.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Acte publié le : 31/10/2023

Acte transmis en Sous-Préfecture  
le :

**Fait à Hergnies, le 19/10/2023**  
**Le Maire, Jacques SCHNEIDER**